

Arrêt

n° 216 864 du 14 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (République de Guinée) et d'origine ethnique peul. Vous êtes né 3 décembre 1999 à Dinguiraye en Guinée. Vous êtes célibataire et vous êtes de religion musulmane. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 7 ans, vous et votre famille déménagez dans le quartier de Bambeto à Conakry.

Lorsque vous viviez à Conakry, vous expliquez que vous habitiez avec votre père [M.D.], votre mère [F.B.D.], vos frères jumeaux [D.] et [E.H.D.] et vos deux soeurs [O.H.] et [H.D.]. Vous ajoutez que, votre père a également proposé à votre oncle paternel [S. D.] de venir habiter chez vous avec sa femme [N.B.] et ses enfants : [A.O.], [O.], [M.A.] et [O.D.].

En 2013, votre père décède et vous racontez qu'après avoir passé la période de veuvage et comme il est de coutume, votre oncle [S.] épouse votre mère. Selon vous, votre oncle ne s'intéresse ni à vous ni à votre maman et ne voit que l'héritage laissé par votre père.

Ainsi, alors que votre père payait vos frais de scolarité, votre oncle refuse de les payer. Vous expliquez que suite à cela, vous allez voir le chef de quartier et votre maman se rend chez l'imam qui convoque votre oncle [S.]. Votre oncle explique alors à l'imam qu'il va s'acquitter des frais de scolarité. Cependant les relations ne sont pas bonnes entre votre oncle et les membres de votre famille nucléaire. Vous racontez que, non seulement votre oncle ne paie toujours pas pour vos frais scolaires, mais aussi qu'il décide de ne plus donner d'argent à votre maman pour les achats de nourriture et de tout confier à votre marâtre. Suite à cela, votre maman retourne voir l'imam qui convoque votre oncle qui s'explique en disant que c'est au moment où vous mangerez tous dans la même marmite que vous apprendrez à vous connaître et à vous aimer. L'imam conseille donc à votre maman d'accepter cette proposition, ce qu'elle fait.

En plus de ces mauvaises relations familiales, vous dites que votre oncle était engagé politiquement pour le parti de Cellou Dalein Diallo (UFDG : Union des forces démocratiques de Guinée), il organisait des réunions deux fois par mois. Ces réunions rassemblaient plus de 20 personnes à chaque fois et votre oncle était aussi le responsable pour les manifestations du parti de Cellou. A ce titre, votre oncle, à qui on reproche de demander aux gens de mobiliser leurs enfants alors que lui n'arrive pas à vous convaincre de vous joindre aux activités politiques, vous oblige à participer à trois manifestations en 2014. Vous affirmez d'ailleurs que lors de la troisième manifestation, il y a eu des heurts entre les manifestants et les forces de l'ordre. Suite à cela, des représentants de l'ordre en civil viennent demander à votre oncle de donner les noms des personnes qui ont lancé des pierres sur les policiers et votre oncle vous dénonce. Vous êtes ensuite amené au commissariat d'Hamdalaye où vous restez une semaine en garde à vue. Une fois la semaine écoulée, vous, ainsi que d'autres personnes arrêtées lors de la manifestation, êtes transférés auprès du tribunal de Mafanco. Vous dites prétexter d'avoir besoin d'aller aux toilettes pour que les policiers enlèvent vos chaînes. Une fois aux toilettes, vous en profitez pour vous échapper.

Suite à cet événement, vous dites revenir dans le quartier, mais ne pas vouloir revenir au domicile familial. Vous proposez votre aide aux taximen de la gare routière et gagnez de quoi manger, le soir, vous vous réfugiez dans une école pour dormir. En 2015, une fois l'hiver arrivé, vous décidez de retourner au domicile familial. Là, vous expliquez que votre oncle, contre l'avis de votre maman, décide de faire exciser votre soeur [O.H.]. Trois jours après son excision, votre soeur décède. Une fois enterrée, votre maman quitte le domicile familial en vous laissant vous et vos frères et soeurs.

En octobre 2016, votre oncle vous oblige à participer à une autre manifestation. Au cours de cette manifestation, de nouvelles altercations ont lieu entre la police et les manifestants. Au cours de ces affrontements, un policier décède. Suite à cela et partant du fait que vous êtes déjà connu de la police, vous décidez de quitter la Guinée. Aussi, comme votre petite soeur [H.] était en âge de se faire exciser, vous la prenez avec vous et vous allez vous réfugier au Mali chez une dame, [O.S.], qui vous a été recommandée par une connaissance du quartier. Vous restez quelques jours chez elle, avant de laisser votre soeur chez cette dame et de vous diriger vers la Libye en passant par le Niger. Fin novembre, vous arrivez en Libye, mais vous dites être vendu par les chauffeurs du pick-up qui vous transportaient. Vous passez six mois en Libye dont quatre emprisonné à Zabrat. Vous traversez ensuite la mer Méditerranée en zodiac jusqu'en Italie, où vous arrivez le 31 mai 2017. Le jour même, vous introduisez une demande de protection internationale. Alors que votre procédure de demande de protection internationale est en cours, vous quittez le territoire italien le 22 octobre 2017 en train et vous arrivez le jour-même en Belgique.

Deux jours plus tard, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en tant que mineur non accompagné. Vous avez eu 18 ans le 3 décembre 2017.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale et selon vos dernières déclarations, vous dites craindre votre oncle paternel [S.D.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p. 9). Vous expliquez que ce dernier vous battait, qu'il vous empêchait d'aller à l'école, qu'il vous obligeait à participer à des manifestations d'un parti d'opposition et qu'il voulait faire exciser votre soeur.

Vous affirmez également craindre d'être emprisonné et tué en cas de retour en Guinée car, selon vous, les autorités guinéennes vous recherchent parce que votre oncle aurait dénoncé votre participation à une manifestation au cours de laquelle un policier a été tué (cf. notes de l'entretien personnel p. 9).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que les nombreuses inconstances et contradictions dans vos propos additionnées à la nature extrêmement évolutive de ceux-ci discréditent votre récit d'asile dans son ensemble.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous dites arriver sur le territoire belge le 22 octobre 2016 et que vous vous présentez pour la première fois à l'Office des étrangers le 24 octobre 2016. A votre arrivée, alors que vous vous déclarez mineur non accompagné, vous avez été questionné sur les raisons qui vous ont poussées à quitter la Guinée pour venir en Belgique. Ce à quoi vous répondez que vous êtes parti car votre père était décédé, que votre maman avait épousé votre oncle et que ce dernier vous battait et qu'il vous empêchait d'aller à l'école (cf. dossier administratif, fiche MENA). Le 16 janvier 2018, lors d'un second entretien à l'Office des étrangers, vos propos changent et vous affirmez avoir quitté le pays car vous craignez d'être arrêté par les autorités en raison d'un conflit ethnique entre les peuls et les malinkés (cf. dossier administratif, déclarations du 16/01/2018 rubrique 37). Le 28 février 2018, lors d'un nouvel entretien à l'Office des étrangers, interrogé sur le même sujet, vos propos divergent à nouveau et vous affirmez cette fois que vous avez quitté la Guinée car votre oncle avait l'intention de faire exciser votre soeur [O. H. D.] (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 28/02/2018). Confronté au fait qu'il ne s'agit pas des mêmes craintes que celles invoquées précédemment, vous vous contentez de dire que c'est parce que ce n'est pas votre crainte principale ce qui s'avère ne pas être une explication suffisante car lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu d'autres problèmes avec vos autorités, des concitoyens, ou que vous avez rencontré un autre problème de nature générale, vous répondez non à chacune de ces questions (cf. idem, question 7). Enfin, lorsque vous êtes entendu lors de votre entretien personnel au Commissariat général, bien que vous parliez à nouveau de l'excision de votre soeur (cf. notes de l'entretien personnel p.5-6, 13-14), vos propos fluctuent et vous ajoutez une crainte par rapport à vos autorités en disant que vous avez été incarcéré une semaine à cause de votre participation (forcée selon vous) à des manifestations organisées par des membres du « parti de Cellou » (cf. notes de l'entretien personnel p.6-7, 12 et 14-15), et ce alors que vous aviez affirmé ne jamais avoir été arrêté ou incarcéré, ne fusse que brièvement, lors de votre entretien précédent à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA du 28/02/2018). Ainsi, cette inconstance caractérisée dans vos déclarations successives et le caractère évolutif de vos propos annihilent d'emblée la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, le Commissariat général considère les craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités comme non crédibles.

Ainsi, vous invoquez avoir été arrêté par les autorités suite à votre participation à des manifestations organisées par le parti que votre oncle supporte et auxquelles il vous forçait de participer (cf. notes de l'entretien personnel p.7, 12-17).

Outre le fait qu'au cours de vos précédents entretiens, vous n'aviez jamais invoqué ces problèmes politiques liés à votre oncle (cf. ci-dessus), le Commissariat général constate que malgré vos affirmations selon lesquelles votre oncle organisait à votre domicile des réunions pour le parti de Cellou Dalein Diallo, à raison de deux fois par mois depuis 2009-2010, vous n'avez pas été capable de citer le nom du parti politique qu'il supportait. Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer quel était le sujet de ces réunions, tout comme vous êtes resté confus, vague et laconique au moment d'expliquer les raisons pour lesquelles les manifestations étaient organisées. Vous n'avez pas donné de réponse claire à la question de savoir si votre oncle était membre ou sympathisant du parti et vous vous êtes contenté de dire que vous aviez vu des cartes. Alors que vous dites que des gens proches de Cellou venaient parler aux réunions chez votre oncle, interrogé pour connaître l'identité de certains de ces interlocuteurs, vous n'avez pas été en mesure de donner le moindre nom de gens du parti. Ajoutons enfin que vous êtes demeuré très vague au moment d'aborder le nombre de participants à ces réunions (cf. notes de l'entretien personnel pp.6-8 et 16). Ainsi, l'ensemble des points relevés ci-dessus jette le discrédit sur le contexte politique que vous décrivez, ce qui, de facto, impacte de manière négative la crédibilité des craintes subséquentes que vous invoquez à ce sujet.

Ensuite, le Commissariat général constate une série de contradictions et d'invraisemblances portant sur les manifestations et au sujet des craintes qui en découlent. Relevons tout d'abord que vous dites avoir été arrêté après avoir participé à votre troisième manifestation parce que votre oncle a dit aux autorités que vous lanciez des cailloux lors de la manifestation (cf. notes de l'entretien personnel p.12). Ainsi, vous affirmez qu'il aurait dit cela après la troisième manifestation lorsque les autorités sont venues enquêter au sujet des débordements, et que c'est suite à cela que vous auriez été arrêté et détenu une semaine (cf. idem). Or, interrogé plus tard au sujet de la manifestation qui a mené à votre arrestation, vous tenez des propos contradictoires et expliquez que vous avez été arrêté au niveau du carrefour Concasseur, au cours de la manifestation, lorsque les policiers poursuivaient les manifestants (cf. notes de l'entretien personnel p.16). Confronté à cette contradiction majeure, vous tenez des propos confus et incohérents et vous n'apportez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos (cf. notes de l'entretien personnel p.17).

Aussi, le Commissariat général considère qu'il est incohérent et peu vraisemblable que votre oncle, qui, selon vous, est le responsable de l'organisation des manifestations de Cellou (soit un parti de l'opposition), soit la personne vers laquelle les autorités se tournent afin de dénoncer les coupables de délits commis au cours des manifestations qu'il organise (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15 et 18).

Ajoutons à cela, que vous n'avez pas été en mesure de donner d'informations au sujet des personnes qui sont à votre recherche (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15), que vous avez tenu des propos vagues et évolutifs quant aux fonctions de votre oncle qui auraient permis d'expliquer pourquoi les autorités iraient le trouver pour obtenir ces informations (cf. idem) et que vos déclarations selon lesquelles votre oncle vous aurait dénoncé aux autorités ne reposent que sur vos propres spéculations (cf. notes de l'entretien personnel p.17-18).

Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été arrêté ni détenu contrairement à ce que vous prétendez.

Notons encore que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne affirmant être recherchée et craignant ses autorités en cas de retour (cf. notes de l'entretien personnel p.9 et 15), puisqu'après vous être évadé en septembre 2014, vous restez non seulement dans votre quartier, mais vous choisissez de subvenir à vos besoins en aidant les taximen à trouver des clients à la gare routière, ce que vous faites jusqu'à ce que les élections soient passées, soit plus d'un an après en octobre 2015 (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13 et 18). Ainsi, le Commissariat général considère que votre attitude consistante, pendant plus d'un an, à faire un travail pour lequel vous devez interroger publiquement un maximum de clients potentiels, qui plus est dans un endroit très fréquenté, et plus que

vraisemblablement fréquenté par les forces de l'ordre également, ne correspond en rien de l'attitude d'une personne craignant ses autorités et qui se dit recherchée par celles-ci.

Au vu de l'accumulation des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère votre crainte vis-à-vis des autorités comme non crédible.

Enfin, le Commissariat général considère que vos craintes par rapport à votre oncle ne sont pas crédibles.

Ainsi, quant à vos craintes par rapport à l'excision de votre soeur, relevons plusieurs contradictions dans vos propos. Tout d'abord, soulignons le caractère invraisemblable et contradictoire de vos déclarations au sujet de votre fuite au Mali avec votre soeur. Ainsi, vous expliquez avoir fui le pays avec elle pour vous réfugier chez une connaissance de votre père vivant au Mali, [O.], afin de la protéger de votre oncle qui souhaitait la faire exciser (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13). Cependant, questionné au sujet des raisons qui vous ont poussées à quitter seul le Mali, où vous et votre soeur aviez trouvé refuge, vous expliquez que c'est parce que votre oncle connaissait la dame chez qui vous vous étiez réfugiés et que vous avez dû partir car il aurait pu vous y retrouver (cf. notes de l'entretien personnel p.19). Confronté au fait que vos propos sont contradictoires et déforcent la logique de votre récit, vous digressez et expliquez que cette dame n'avait pas les moyens de vous payer un billet d'avion à vous et votre soeur, explication jugée insuffisante par le Commissariat général, d'autant que vous aviez déclaré avoir travaillé pour elle pour vous payer le trajet en bus jusqu'au Niger. Là-bas, vous affirmiez travailler à nouveau pour une certaine F. qui aurait payé votre transport en pick-up jusqu'en Libye. (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 36-37 et cf. notes de l'entretien personnel p.20).

Ajoutons à cela d'autres contradictions et inconstances importantes. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous affirmiez avoir une seule soeur, dénommée [O.H.D.] vivant à Dinguiraye. Or, vous tenez des propos contradictoires en entretien puisque vous affirmez que cette soeur est décédée des suites d'une excision et vous ajoutez le fait d'avoir une autre soeur et dites que c'est elle que vous avez sauvée de l'excision. Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate qu'il vous a été demandé à l'Office des étrangers de donner les noms de vos frères et soeurs vivants ou décédés, que vous n'avez donné le nom que d'une seule soeur, et que, de plus, vous avez donné le nom de celle qui serait décédée sans mentionner celle qui selon vous est toujours en vie. Il constate également que vous avez affirmé à l'Office des étrangers qu'elle et vos frères habitent actuellement Dinguiraye, alors que dans les faits que vous invoquez, tous habitent avec vous à Conakry. Cette nouvelle contradiction souligne à nouveau l'incohérence générale de vos déclarations puisque vous affirmiez ne pas avoir de contacts avec quiconque en Guinée depuis votre passage par l'Italie, soit avant votre arrivée en Belgique, et donc que vous n'auriez pas pu recevoir d'information sur d'éventuels changements à propos du lieu de résidence de vos frères et soeurs (cf. notes de l'entretien personnel p.4-5 et 13). Malgré le fait que vos déclarations vous ont été relues à l'Office des étrangers, que vous les avez signées, que vous les avez confirmées en début d'entretien personnel, et que l'officier de protection vous a confronté à ce sujet, vous n'apportez aucune explication plausible afin renverser la crédibilité défaillante de vos propos.

Relevons encore qu'invité à apporter des éléments objectifs attestant des sévices que vous dites avoir subis à cause de votre oncle (cf. dossier administratif, fiche MENA et questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.18), vous n'avez, à la date de cette décision, toujours pas fourni le moindre élément permettant d'attester de maltraitances (cf. notes de l'entretien personnel p.18).

Partant, l'ensemble des contradictions et incohérences relevées ci-dessus poussent le Commissariat général à considérer vos déclarations au sujet de vos craintes par rapport à votre oncle comme non crédibles.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouvel élément

3.1 A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire (Dossier de procédure, pièce 6) à laquelle elle joint une nouvelle pièce qu'elle identifie comme suit :

« Attestation de suivi psychologique du docteur [D.] ».

3.2 Le Conseil observe que ce nouveau document remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et le prend donc en considération.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de « [I]a violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] [:] des articles 48/3, 48/5, 48/7, 51/8, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [:] [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 [:] [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives » (requête, pages 3 et 4).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des mauvais traitements infligés par son oncle.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.4.1 En effet, le Conseil constate qu'il ressort tant de la lecture du rapport d'entretien du requérant que de celle de la décision attaquée qu'un aspect tout à fait substantiel du vécu du requérant n'a pas été abordé ou n'a pas été suffisamment approfondi en manière telle que l'instruction menée par la partie défenderesse ainsi que les motifs avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la crédibilité du récit du requérant.

Ainsi, alors que le requérant a expliqué avoir fui la Guinée dans la mesure où il était maltraité par son oncle et déscolarisé à cause de ce dernier, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a abordé que très superficiellement cet aspect – central – de son récit (notes de l'entretien personnel du 30 avril 2018, pages 10 et 11). Si, certes, le requérant admet avoir « [...] ajouté des éléments [à son récit] qui ne sont pas déclencheurs de son départ [...] » et qu'il « a exagéré ses propos » quant à son activisme politique et aux problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre, force est néanmoins d'observer qu'il a fait état des maltraitances infligées par son oncle depuis le début de sa procédure d'asile, les identifiant même comme étant la raison principale de sa fuite lors de son arrivée en Belgique (dossier administratif, pièce 18, « Fiche niet-begeleide minderjarige vreemdeling »).

Ensuite, le Conseil observe que le requérant a très peu – voire pas du tout - été interrogé sur ses conditions de vie, sa vie familiale, les maltraitances endurées par sa mère, la personnalité de son oncle, son métier de coeur ou encore sur les circonstances dans lesquelles l'une de ses sœurs est décédée suite à son excision. Le Conseil estime également que l'aspect du récit du requérant relatif à l'excision à laquelle sa sœur H. risquait d'être soumise par son oncle n'a pas été assez investigué.

Une nouvelle audition du requérant s'avère dès lors indispensable afin d'éclairer le Conseil quant à la crédibilité de ces différents éléments du récit.

4.2.4.2 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant insiste sur son « profil vulnérable ». A cet égard, il a déposé au dossier de procédure une attestation de suivi psychologique datée du 6 février 2019 dans laquelle il est fait état, entre autres, du suivi psychologique dont bénéficie le requérant ainsi que du « stress post-traumatique » dont il souffre. Le Conseil estime que l'instruction complémentaire de la partie défenderesse devra être opérée à la lumière de cette nouvelle pièce, d'autant plus que la partie défenderesse pointe le défaut dans lequel le requérant était resté, au moment de la prise de la décision attaquée, de fournir des éléments concrets visant à attester des sévices allégués.

4.2.4.3 Enfin, à supposer qu'au terme d'un nouvel examen, la partie défenderesse estime que les violences alléguées de l'oncle du requérant doivent être tenues pour établies, le Conseil souhaiterait également être éclairé sur la volonté et la capacité réelle des autorités guinéennes d'apporter une protection effective aux personnes victimes de maltraitances familiales en Guinée et en particulier à celles présentant un profil tel que celui du requérant en l'espèce.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 octobre 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN